

ÇAV il s'est déroulé + de 16h sans qu'aucun acte ait été diligenté avant la levée de la gâv, celle-ci a donc été artificiellement prolongée pour la mise en oeuvre de la mesure administrative.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

N° JLD 10/00065

contenu à l'original
Le greffier.

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 25 Janvier 2010 à 11h24

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Nathalie SEBALD, greffier

En présence de Madame RUIZ LUDMILA interprète en Russe

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 23 Janvier 2010 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Grigor A. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1962 à SUMGAI (URSS)
sans domicile connu en FRANCE
de nationalité Azerbaïdjanaise

Notifié à l'intéressé le : 23 janvier 2010 à 10:30

Vu la requête de M. le Préfet en date 25 Janvier 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que qu'il est constant que M. Grigor A. [REDACTED], faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 12 novembre 2009 a été interpellé par les services de police le 22 janvier 2010 à 11h40 alors qu'il se trouvait à la Préfecture de la Moselle en compagnie de son épouse et de sa fille ;

Qu'il résulte des pièces au dossier et notamment du procès-verbal d'audition de l'intéressé en date du 22 janvier à 15h55 qu'il s'est spontanément présenté à la Préfecture pour accompagner sa famille qui déposait une demande de droit d'asile ;

JLD - METZ - 25.01.2010 - A

Que les manoeuvres déloyales de l'administration pour attirer M Grigor A. [REDACTED] à l'intérieur des locaux et soutenir que sa comparution était nécessaire à la demande d'asile de sa famille, ne ressortent en aucune manière des pièces au dossier et des éléments de la procédure ;

Que le moyen relatif à la déloyauté de l'interpellation et des manoeuvres de la Préfecture ne sont donc nullement établies ;

Qu'il s'en suit que le moyen sera rejeté

Attendu que M Grigor A. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 22 janvier à 11h50 et que les dernières diligences effectuées par les services de police ont été effectuées le 22 janvier à 18h20 ;

Qu'il a été mis fin à sa garde à vue le 23 janvier à 10h30, qu'il s'est donc déroulé plus de 16 heures sans qu'aucun acte n'ait été diligenté entre la dernière diligence effectuée et la levée de la mesure de garde à vue ;

Que dès lors, la mesure a eu une durée excessive et a été artificiellement prolongée pour la mise en oeuvre de la mesure administrative ;

Qu'il sera donc fait droit à cette exception de nullité ;

PAR CES MOTIFS

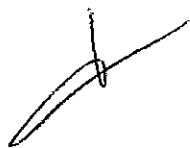
REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur Grigor

A. [REDACTED]

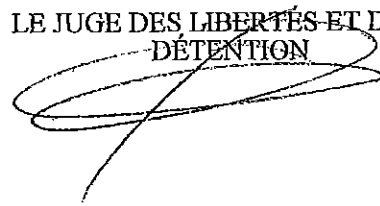
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 25 Janvier 2010 à

Le Greffier

Pierre ESPER

Nous,

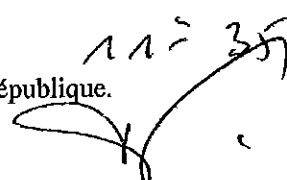
Vice-Procureur

Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

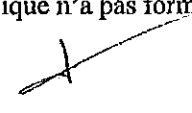
Nous,

Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

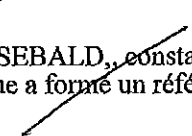
Le 25 Janvier 2010 à
Le Procureur de la République.

112 35


Nous Nathalie SEBALD, constatons que le 25 Janvier 2010 à _____, Monsieur le Procureur
de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier



Nous Nathalie SEBALD, constatons que le 25 Janvier 2010 à _____, Monsieur le Procureur
de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 25 Janvier 2010 à

L'INTERESSE,



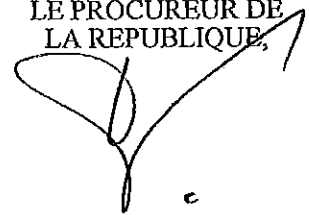
L'INTERPRETE,



L'AVOCAT,



LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE,



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à
Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE
Le greffier : Nathalie SEBALD,

